

ALAN ALLMAN ASSOCIATES FRANCE

Société par actions simplifiée au capital social de 455.000 euros
Siège social : 15 Rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux
511 860 611 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 12 novembre 2025,

Monsieur Jean-Marie THUAL, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé que, dans le cadre de la réorganisation du groupe Alan Allman Associates, et à l'effet de simplifier son organigramme, il est envisagé que la Société et la société AIYO MANAGEMENT (société par actions simplifiée, au capital social de 20.000 euros, dont le siège social est situé 9-15 Rue Rouget de Lisle 92130 à Issy-les-Moulineaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 821541588 (« **AIYO** ») détenue en intégralité par la Société, soient fusionnées par absorption de AIYO par la Société (la « **Fusion** »), aux termes d'un projet de traité de fusion devant être conclu ce jour entre la Société et AIYO (le « **Traité de Fusion** »),

a pris les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-dessous :

Ordre du jour

1. Autorisation de la Fusion et arrêté des termes du Traité de Fusion ;
2. Pouvoir pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

(Autorisation de la Fusion et arrêté des termes du Traité de Fusion)

Le Président, connaissance prise du projet de Traité de Fusion,

prend acte des termes du projet de Traité de Fusion à conclure ce jour entre la Société, en qualité de société absorbante et AIYO, en qualité de société absorbée, dont la réalisation est fixée à l'issue de la levée de la dernière des conditions suspensives prévues aux termes du projet de Traité de Fusion, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 d'un point de vue fiscal et comptable ;

arrête les modalités de la Fusion et autorise en conséquence, sous les conditions stipulées dans le projet de Traité de Fusion, ladite opération de Fusion qui y est prévue.

DEUXIÈME DÉCISION

(Pouvoir pour formalité)

Le Président,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements en vigueur.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président.

Le présent acte a été signé par voie électronique le 12 novembre 2025 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr>, ainsi que le reconnaît et l'accepte le signataire.

Signé par :

JEAN-MARIE THUAL

B6C64F51B3DB4CD...

Monsieur Jean-Marie THUAL

Président